

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
  
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
  
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

## POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES.

Volume 13.

MONTREAL, MARDI 20 AOUT 1850.

No. 97.

### B I B L I O

#### ACTE POUR BIEN RÉPRIMER L'INTÉMPÉRANCE.

Assemblée Législative,  
Jémi, 8 août, 1850.

Aucun que l'expérience a démontré que les lois maintenant en vigueur sont insuffisantes pour faire cesser les maux graves qui résultent de l'abus des liqueurs spiritueuses; A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, "Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada," et il est par le présent statué par l'autorité susdite que cette partie de l'Acte passé dans le Parlement du Bas-Canada, dans la trente-cinquième année du règne de sa Majesté, le Roi Georges III, intitulé, "acte pour accorder à sa majesté des droits sur les licences de colporteurs, porteurs de cassettes et petits marchands, et pour régler le trafic; et pour accorder une augmentation de droits sur les licences de personnes qui tiennent des maisons publiques, ou qui débattent du vin, de l'eau-de-vie, rhum ou aucune autre liqueur forte dans cette province, et pour les régler, et pour abroger un acte ou ordonnance y mentionné," qui a rapport à la vente des liqueurs spiritueuses, et à l'octroi des licences d'auberges; et l'ordonnance du Conseil Spécial de la dite province, passée dans la troisième session du dit Conseil tenue dans la deuxième année du règne de sa majesté, intitulée, "ordonnance pour amender un certain acte y mentionné, et faire de meilleurs règlements au sujet des auberges et des aubergistes;" et l'ordonnance du dit Conseil Spécial, passée dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du même règne, intitulée, "Ordonnance pour rappeler en partie, et pour amender et rendre permanente telle qu'amendée, une certaine ordonnance y mentionnée ayant rapport aux auberges et aux aubergistes et pour faire des provisions ultérieures par rapport aux mêmes objets;" et l'ordonnance du dit Conseil Spécial, passée dans la quatrième année du même règne, intitulée, "Ordonnance qui amende la loi qui règle comment seront accordées les licences pour tenir des maisons d'entretien public, et pour mettre les magistrats résidents dans la Cité de Montréal en état de tenir une autre session spéciale, afin d'accorder des certificats sur lesquels des licences pourront être accordées pour la présente année;" et tous les actes et dispositions législatives en vigueur dans l'une ou l'autre section de cette province qui sont incompatibles avec cet acte, seront et ils sont par le présent abrogés, excepté quant aux pénalités déjà encourues; et nul acte abrogé par le présent ne sera remis en vigueur.

Et qu'il soit statué que les autorités suivantes auront seules, dans le Bas-Canada, le droit d'accorder des certificats pour obtenir des licences à l'effet de vendre des liqueurs spiritueuses ou fermentées, savoir: le plus ancien magistrat du township, de la paroisse ou localité dans laquelle résidera la personne qui de-

mandera tel certificat, le plus ancien officier de milice du bataillon de tel township, paroisse ou localité, ou résidant dans telle paroisse ou localité, et le marguillier en charge de telle paroisse; et les dites autorités n'accorderont des certificats que dans une assemblée spéciale qui aura lieu tous les ans, entre les dixième et vingtième jours d'avril inclusivement, à tel endroit qu'il leur plaira de choisir; et avis du temps et du lieu où se tiendra la dite assemblée sera dûment donné aux portes de l'église, à l'issue du service divin, ou dans quelque autre place publique du dit township, paroisse ou localité, au moins quinze jours avant le jour ainsi fixé; pourvu que si les dites autorités le jugent à propos, elles pourront convoquer toute autre assemblée spéciale pour accorder telle licence; et s'il y a différence d'opinion entre aucune des dites personnes au sujet des dits certificats, la signature de deux d'entre elles au bas de tel certificat sera suffisante; et dans le Haut-Canada, il sera nommé tous les ans, dans chaque township ou village incorporé, et dans chaque quartier de toute cité ou ville incorporée, à la même époque où les autres officiers locaux sont élus pour la même localité, trois inspecteurs d'auberges qui siégeront pendant la première semaine du mois de mars de chaque année, pour accorder des certificats à l'effet d'obtenir des licences d'auberge aux personnes qui le méritent, conformément aux prescriptions de cet acte; et nulles autres personnes ne recevront des licences que celles qui auront obtenu des certificats comme susdit.

Et qu'il soit statué, qu'il ne sera accordé aucun certificat pour licence d'auberge dans le Bas-Canada, à moins que la personne qui le demandera, ne prouve au moyen d'une requête signée par la majorité des électeurs municipaux de sa municipalité, constant qu'une auberge est nécessaire dans l'endroit où telle personne demande l'autorisation d'en tenir une.

Et qu'il soit statué que les autorités auxquelles est conféré par le présent le droit d'accorder des certificats pour licence d'auberge, n'accorderont aucun tel certificat, à moins que la personne qui le demandera ne prouve à leur satisfaction, qu'elle possède dans l'endroit où elle a l'intention de tenir auberge, des biens meubles ou immeubles de la valeur d'au moins cent louis courant; et à moins qu'elle ne donne deux cautionnements solvables au montant de cinquante louis, chacune. (La partie elle-même s'obligeant jusqu'à concurrence de la somme de cent louis) pour répondre de la bonne conduite; et à moins que la dite personne ne produise aussi un certificat signé de deux juges de paix, ou dix électeurs municipaux de sa municipalité, constatant qu'elle jouit d'une réputation intacte, et qu'elle n'est pas adonnée à l'ivrognerie; et le dit certificat sera publié et affiché dans le lieu le plus public dans l'endroit de la dite municipalité au moins huit jours avant que le dit certificat soit demandé, avec les noms des signataires.

Et qu'il soit statué, que sur la production de tel certificat, il sera loisible au Gouverneur de cette province, ou à toute autre personne par lui autorisée à cet effet, d'accorder une licence d'auberge à la personne qui le produira, en payant la somme de dix louis courant, en sus du droit imposé par l'acte du Parlement Impérial; pourvu que toutes telles

licences demeureront en pleine force et vigueur jusqu'au premier jour de juin dans l'année qui suivra la date de l'octroi de telles licences.

Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une personne aura bu des liqueurs spiritueuses dans une auberge, avec la permission du maître d'icelle, et qu'elle perdra la vie dans un état d'ivresse, en se suicidant, se noyant ou en périssant de froid, ou par tout autre accident, tel aubergiste sera coupable de délit, et sur conviction du fait, après avoir été accusé et avoir subi son procès pour telle offense, suivant le cours de la loi, sera passible de l'emprisonnement dans la prison commune du district dans le Bas-Canada, ou du Comté dans le Haut-Canada, dans lequel la dite offense aura été commise, pour une période de temps de pas moins de deux, ni de plus de six mois; et pourra être condamné à une pénalité de pas moins de vingt-cinq louis, ni de plus de cent louis, et le montant de la dite pénalité sera payé conformément à l'ordre de la Cour devant laquelle il aura été trouvé condamné, à lui ou plusieurs des héritiers, représentants légaux ou parents survivants du défunt que la dite Cour considérera comme en ayant le plus besoin, ou comme le méritant le plus.

Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une personne aura donné des preuves de sa probité et de ses bonnes mœurs au moyen d'un certificat signé de quatre électeurs municipaux de sa localité, et qu'elle possède des propriétés mobilières ou immobilières de la valeur de cent louis, elle aura droit d'obtenir du Conseil municipal de sa localité une licence à l'effet de tenir un hôtel de Tempérance pour la réception des voyageurs, et pour cette licence elle paiera au dit Conseil municipal une somme n'excédant pas en aucun temps soixante et quinze chelins, ni moins de vingt chelins courant; Pourvu toujours que nulle personne qui aura obtenu une licence pour un hôtel de Tempérance, ne pourra vendre, ni donner, ni faire vendre ou donner à boire aucune liqueur spiritueuse ou fermentée, sous peine d'encourir une pénalité de dix louis pour toute telle offense; et toute personne qui sera convaincue de débattre des liqueurs enivrantes sans licence, ou de tenir une maison déréglée, ou de vendre des liqueurs enivrantes les dimanches et jours de fête, sera pour telle offense, passible d'une pénalité de dix louis courant.

Et qu'il soit statué, excepté en autant qu'il est autrement prescrit par cet Acte, que toutes les plaintes portées contre les personnes qui contreviendront aux dispositions de cet acte, seront jugées sommairement par un ou plusieurs juges de paix, sur les témoignages, d'un témoin digne de foi; et toute personne qui sera trouvée coupable d'une offense en vertu de cet acte, et qui fera défaut de payer immédiatement l'amende à laquelle elle sera condamnée pour telle offense, sera emprisonnée en vertu du warrant de tel juge jusqu'au paiement de la dite amende, et des frais encourus pour la recouvrer.

Et qu'il soit statué qu'il devra y avoir dans le Bas-Canada, dans toutes les auberges pour le vente des liqueurs spiritueuses, et dans tous les hôtels de Tempérance, au moins trois chambres avec autant de lits, outre ceux à l'usage de la famille, et dans les campagnes, il devra y avoir au moins trois chaises pour

les chevaux, avec le foin et l'avoine (prouver) nécessaire; à la satisfaction de l'inspecteur du revenu qui certifiera le fait dans ses visites semi-annuelles; et si le maître d'une auberge ou d'un hôtel de Tempérance ne se procure pas le logement et les articles objet sus-dits, il sera loisible au gouverneur de cette province, sur la représentation qui lui sera faite à cet effet par les autorités qui auront accordé le certificat, de révoquer sa licence, après que les dites autorités lui auront donné avis quinze jours d'avance de leur intention de faire la dite représentation, s'il ne fournit pas le dit logement et les objets susdits.

Et qu'il soit statué que toute personne qui n'aura pas de licence pour tenir un hôtel de Tempérance, ou comme apothicaire, et qui vendra ou détaillera aucune espèce de liqueurs connues sous le nom de liqueurs de tempérance, telle que bière d'épinette, salseparille, sirop de framboise, bière de gingembre, essence ou jus de citron ou d'orange ou limonade, encourra une pénalité de dix louis pour chaque contravention aux dispositions de cette section.

Et qu'il soit statué, qu'une liste des auberges et des hôtels de tempérance licenciés sera transmise tous les ans par l'officier ou autre personne qui aura émané les licences au greffier de la paix du district ou Comté dans lequel ils seront établis, et sera publiée dans au moins un papier nouvelle du Comté ou district, et qu'une enseigne convenable, dans le Bas-Canada, sera mise à chacune des dites auberges ou hôtels de tempérance pour l'information des voyageurs; et toute personne qui, sans licence, mettra sur ou auprès de sa maison une enseigne de nature à faire croire aux voyageurs qu'elle a une licence, encourra pour ce fait une pénalité de cinq louis; et dans le Bas-Canada, toute personne qui aura obtenu licence pour tenir une auberge ou un hôtel de tempérance, sera tenue, à peine d'encourir une pénalité de dix louis courant, de tenir sa licence constamment exposée à la vue du public, suspendue dans un cadre vitré dans l'endroit le plus apparent de son auberge ou magasin.

Et qu'il soit statué que toute personne pourra être témoin compétent en vertu de cet acte, bien qu'elle soit allié ou parente, ou au service de la partie qui portera plainte, ou contre laquelle il sera porté plainte pour toute contravention aux dispositions de cet Acte; et si un témoin légalement assigné pour comparaître sur aucune telle plainte, refuse ou néglige de le faire sans cause valable, il encourra une pénalité de cinq louis; et si une personne est convaincue d'avoir cherché à empêcher un témoin de comparaître pour rendre témoignage, elle encourra une pénalité de vingt louis.

Et qu'il soit statué que s'il vient à la connaissance personnelle d'un magistrat, ou sur plainte sous serment portée par quelqu'un devant lui, qu'une personne a été vue dans un état d'ivresse, dans une place publique quelconque, ou dans un endroit où elle sera exposée aux yeux du public, tel magistrat fera amener la dite personne devant lui, et la fera garder jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison; et la personne ainsi trouvée dans un état d'ivresse, encourra et paiera une pénalité de pas moins de cinq chelins, ni de plus de vingt-cinq chelins pour sa dite offense, avec

les frais de poursuite et ceux de l'arrestation et détention de la personne ainsi trouvée en état d'ivresse; et à défaut de paiement elle sera emprisonnée dans la maison de correction ou autre maison de détention pendant une période de temps qui n'excédera pas un mois.

Et qu'il soit statué, que nul marchand, distillateur ou commerçant qui n'aura point une licence d'auberge, ne pourra vendre des liqueurs enivrantes par quantité de moins d'un gallon, excepté le vin qu'il pourra vendre à la bouteille; et ces liqueurs une fois vendues devront être emportées hors de la maison de tel marchand ou commerçant dans les vingt-quatre heures après l'achat qui en aura été fait; Pourvu toujours que lorsqu'une personne produira un certificat d'un médecin, d'un prêtre ou ministre de la religion, certifiant que telle personne en a réellement besoin comme remède, alors et dans ce cas seulement, il sera loisible à tel marchand ou commerçant de vendre à cette personne telle quantité qu'elle demandera.

Et qu'il soit statué, que nulle personne dans le Bas-Canada, qui sera dans l'habitude de vendre des fruits, crème, gateaux, biscuits et autres pâtisseries, et qui n'aura pas une licence d'auberge, ou une licence pour tenir un hôtel de tempérance, ne pourra vendre aucune liqueur de tempérance, tel que bière, l'épinette, gingembre, jus d'orange, de citron ou de limon, limonade, jus de framboise ou salseparille, à peine d'encourir une pénalité de cinq louis courant.

Et qu'il soit statué, que si le maître d'une auberge ou d'un hôtel de tempérance, dans le Bas-Canada, refuse sans une juste cause, de recevoir quelque étranger ou voyageur, et de lui donner ce qu'il peut raisonnablement demander, il encourra, sur conviction du fait, une pénalité n'excédant pas cinq louis courant.

Et qu'il soit statué, que l'inspecteur du revenu ou son député, dans tout district pour les fins du revenu, visiteront deux fois l'an toutes les brasseries, distilleries et magasins où il se vend des liqueurs enivrantes dans leurs districts respectifs, aux fins d'examiner si les dites liqueurs sont falsifiées, et sur l'information et plainte portée par tel inspecteur du revenu ou son député devant un juge de paix, que telle liqueur est falsifiée, la personne chez qui telle liqueur falsifiée sera trouvée, sera condamnée à payer une pénalité de pas moins de dix louis, et le dit inspecteur ou son député fera couler et répandre la dite liqueur; le dit inspecteur ou son député visitera aussi deux fois l'an les auberges et les hôtels de tempérance dans son district respectif, afin de constater si tout s'y passe conformément à la loi; et les propriétaires ou maîtres de telle brasserie, distilleries, auberges, magasins et hôtels de tempérance qui refuseront de recevoir l'inspecteur du revenu ou son député dans leurs brasseries, distilleries, auberges, magasins et hôtels de tempérance seront, sur conviction du fait, d'après le serment de l'inspecteur ou de son député, passibles d'une pénalité de cinq louis courant; et ils feront un rapport à ce sujet au conseil municipal de la cité, ville, township, village ou comté où sera située telle auberge ou hôtel de tempérance; et le dit inspecteur ou son député aura droit de recevoir du propriétaire de telle distillerie, brasserie, magasin, auberge ou hôtel de tempérance,

### FEUILLETON.

#### Mission de Pembina.

Territoire de Minnesota, 16 Février 1850.

(Suite et fin.)

Monsieur,

Nous marchâmes ainsi, tout le jour, avec un vigueur que soutenait l'idée du péril; vers 4h de l'après midi, un nuage épais se forma rapidement du côté du Nord-Est; la vitesse avec laquelle les nuages s'assemblaient, nous fit présumer que nous allions prochainement rencontrer une formidable tempête. En effet, vers le coucher du soleil, une neige abondante, qui semblait rouler de la montagne, était poussée par le vent avec une telle impétuosité, que les chiens, ne pouvant plus respirer, se blottirent dans la neige et refusèrent de marcher; en même temps mon guide, se tournant vers moi, me déclara qu'il lui était impossible de continuer, ne pouvant plus respirer; force nous fut de camper ainsi. Pour cette fois, il y avait du danger pour nos vies. Tous nos habits étaient couverts de neige et nos couvertures aussi; les secouer était peine perdue, nous étions comme noyés dans un tourbillon de neige. Nous nous couchâmes ainsi, pressés l'un contre l'autre, essayant de nous réchauffer; en un instant, nous étions couverts d'une

masse épaisse de neige qui nous rendait impossible tout changement d'attitude; la neige de nos habits fondait, l'eau coulait de nos casques le long du cou et sur le corps; la fatigue des jambes et la faiblesse nous faisaient éprouver des crampes, d'autant plus douloureuses que nous ne pouvions changer de position; nous étions dans une torture inexprimable; cependant, mon compagnon de voyage, épuisé, tomba dans une torpeur mortelle. Il dormait d'un profond sommeil; le vent venant à tomber, vers minuit, je parlai de partir, mais en vain; enfin effrayé du danger de voir périr bientôt mon infatigable compagnon, je brise, non sans beaucoup d'efforts, la masse de neige dans laquelle nous étions, et je le force de se lever avec moi. La poudre avait cessée, mais un froid de 30° de Réaumur roidissait nos habits humides. Nous chaussâmes nos raquettes et nous nous enveloppâmes de ce que nous avions de couvertures; puis, brisant la neige qui couvrait nos chiens tout atelés, nous mettons à profit ce qui nous reste de vigueur. Nous apercevions de près la montagne de la Torne, d'où nous étions partis, et nous marchâmes ainsi de toutes nos forces jusqu'à 4h du matin, où nous arrivâmes aux maisons d'où nous étions partis, et il y avait deux jours, et depuis lequel temps nous n'avions ni vu de feu, ni bu, ni mangé. Ce qui nous réjouit davantage fut la vue du feu. Mais mon sang était tellement refroidi, que je n'en pus d'abord supporter l'effet; une sueur froide couvrait mon front, un étourdissement extrême me força de sortir et ce ne fut que graduellement que je

pus revenir de cet état de malaise. Pendant tous ces dangers, je n'avais éprouvé aucune inquiétude pour moi-même; ayant pris toutes les précautions que la prudence demandait, ayant réglé les affaires de la mission avant mon départ et fait mon testament, laissant à ma place un confrère pieux et zélé; dans l'étroite prison où je me trouvais dans ces nuits rigoureuses, je ne dirai pas les douleurs que j'éprouvais d'avoir quelque chose à mêler aux souffrances du Rédempteur de tous les hommes; heureux, si le sacrifice de ma vie lui eût été agréable!

Toute cette petite peuplade avait été dans une grande anxiété à mon sujet, vu la rigueur du temps depuis mon départ. Il était attendrissant d'être témoin de leur compassion en apprenant nos aventures; la générosité naturelle des méfis et leur attachement à leurs parents leur faisaient apprécier davantage ces courtes souffrances. Après l'office du bréviaire et le St. Sacrifice de la messe, je rebroussai chemin vers le mont St. Paul, renonçant à voir ceux que j'avais tant désiré de visiter. Le lendemain j'avais à faire une route d'environ vingt lieues vers le Sud-Ouest, en prairie nue; mais pour cette fois, on ne consentit plus à me laisser aller seul et encore moins me permit-on de marcher. Plusieurs jeunes gens alertes, et des trameaux m'accompagnèrent. Comme nous approchions du quartier d'hiver des buttes de sable du bout du bois, de la Rivière à la Souris, nous entendîmes notre marche pour donner le temps à un avant-coureux d'aller

annoncer notre venue. A notre arrivée, nous étions sous les armes, rangés en deux lignes pour nous recevoir; une décharge d'artillerie fut le signal de leur joie. Environ 400 âmes étaient autour de moi me témoignant à l'en- viron la joie qu'ils éprouvaient de me voir au milieu d'eux et m'exprimaient leur compassion pour le froid et les fatigues que j'avais endurées pour venir les visiter.

En arrivant, je me mis à l'ouvrage, et je fus constamment occupé la plus grande partie de la nuit et le lendemain. Ne pouvant séjourner dans ce poste qu'un jour et deux nuits, ce ne fut que pendant la deuxième nuit qu'il me fut possible de parler à quelques assués, qui se trouvaient réunis aux méfis. Je désirais visiter cette nation nombreuse et leur parler à tous; mais les animaux des prairies avaient pris une autre direction que celle qu'ils avaient eue prévoir, le jeûne et la disette les força de se disperser, et ce ne fut qu'avec misère que dix familles atteignirent le camp des méfis. Une première entrevue avec une nation que l'on n'a jamais visitée, nécessite toujours une instruction longue, quelque laconique que l'on puisse être. Ils écoutèrent tous avec la plus grande attention; après quoi le plus ancien d'entre eux répondit en peu de mots: "Mon père, depuis longtemps nous entendons parler de toi par nos parents les méfis et par les Sautaux nos alliés, sans jamais pouvoir te rencontrer. Aujourd'hui, enfin nous entendons ta parole, nous en tendons des choses que jamais encore nous n'avions entendues. Nous t'écoutons avec

plaisir, et la fatigue et le froid que tu as endurés pour venir jusqu'à nous, nous prouvent que tu désires sincèrement notre bonheur. En nous parlant de baptiser nos enfants et de les instruire, il nous semble que tu nous demandes à les embrasser; Enfin je pense que si toute ma nation entendait tout ce que tu viens de nous dire, aucun de nous n'hésiterait à faire baptiser ses enfants et à se faire instruire."

Un chef sauteux qui s'était réuni à cette assemblée ajouta: "Depuis que j'ai appris tes aventures, je suis devenu rêveur, et je ne puis m'expliquer comment tu t'es exposé à tant de fatigues, de froid et de misères, sans autre intérêt que celui de nos âmes; ces pensées m'absorbent, me frappent au cœur; et ces pensées ne m'occupent pas seulement pendant le jour, mais même la nuit; je n'ai fait que rêver à toi la nuit dernière; je te le déclare je vais prier dès ce printemps à mon retour à Pembina."

Il fallut parler du retour, qui devait laisser dans l'ennui mes chers méfis, que mon arrivée avait tant réjouis. Cependant les enfants depuis l'automne avaient été baptisés; les justes avaient été nourris du pain des forts, et chacun avait mis ordre aux affaires de sa conscience avec une ferveur bien capable de me récomenser de ces quelques misères qu'ils appréciaient tant. J'avais fait environ 300 lieues de marche pour arriver chez eux et il m'en restait environ 100, pour retourner à Pembina-Marianopolis.

Après avoir été salué à mon départ comme

La somme de cinq chelins pour chaque certificat comme susdit, et il sera aussi loisible au dit inspecteur ou à son député de visiter toute maison où l'on soupçonnera qu'on détaille des liqueurs spiritueuses sans licence, et s'il y trouve des liqueurs falsifiées, il les fera couler et répandre; et, sur l'information et plainte de tout tel inspecteur ou de son député, la personne chez qui l'on trouvera telles liqueurs falsifiées, sera condamnée à payer une pénalité de cinq louis, argent courant.

Et qu'il soit statué, que tous les juges de paix devant lesquels il sera porté quelque procès en vertu de cet Acte, tiendront des minutes par écrit de toutes les procédures qui auront lieu et des témoignages qui seront rendus dans telle affaire, au cas qu'il soit interjeté appel du jugement qu'ils auront rendu.

Et qu'il soit statué, que moitié de toute pénalité imposée par cet Acte appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à la municipalité, qui n'aura pas droit d'en faire la remise; et s'il n'y a pas de municipalité, telle moitié sera versée dans la caisse du trésorier des syndicats d'école ou commissaires d'école de la localité, pour être employée au soutien des écoles élémentaires et à l'achat de livres pour les dites écoles.

Et qu'il soit statué, que nulle personne, dans aucune cité ou ville dans le Bas-Canada, n'obtiendra de certificat pour une licence d'auberge, à moins qu'elle ne produise un certificat signé par vingt-cinq électeurs municipaux de telle cité ou ville, ou par au moins six magistrats à une assemblée spéciale et y résidant, constatant que telle auberge est nécessaire, pourvu qu'aucun des dits magistrats ne possédât comme propriétaire, ou n'occupât aucune maison, dans telle cité ou ville, dans laquelle il sera rendu un détail des liqueurs spiritueuses; et si quelque magistrat ainsi disqualifié signe le dit certificat, il encourra et paiera une somme n'excédant pas dix louis.

Et qu'il soit statué, que le maire d'aucune auberge ou hôtel de tempérance dans le Bas-Canada, ne pourra permettre à aucune personne qui fréquentera sa maison, de jouer aucun jeu quelconque où l'on peut perdre de l'argent, à peine d'encourir une pénalité de dix louis pour chaque telle offense.

Et qu'il soit statué, que cet Acte prendra force et effet le, depuis, et après le cinquième jour d'avril prochain.

Passé par l'Assemblée Législative, jeudi 8 août, 1850.

(Signé) V. M. LINDSAY, G. A. L.

MELANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, MARDI 23 AOUT 1850.

Messe du Rev. Pere Flavianus.

(Suite et fin.)

Le tableau général, que nous venons d'esquisser rapidement, suffit pour faire connaître la Liturgie ancienne, que suit le R. P. Flavianus à sa Messe, et inspire aux assistants une profonde vénération pour les augustes cérémonies qu'il emploie dans cette grande action. Mais quelques observations vont rendre raison de cette diversité de Liturgies dans des Eglises qui ont la même foi, et reconnaissent le même Pasteur Suprême de la Ste. Eglise Romaine.

Les Apôtres, en se dispersant pour faire entendre à l'univers entier la bonne nouvelle de l'Evangile, rencontrèrent des peuples bien différents les uns des autres. La même sagesse qui leur avait inspiré, dans le Concile de Jérusalem, le décret qui maintenait un point de la Loi mosaïque, qui était purement cérémoniel, pour ne pas éloigner les Juifs de l'Eglise, leur fit un devoir de respecter les habitudes des peuples gentils dans tout ce qui ne touchait point à la foi. Et même ils adaptèrent les cérémonies du culte religieux aux idées et aux caractères de ces peuples, pour les pénétrer de respect et de crainte pour le Dieu Créateur du Ciel et de la terre. Car, pour les uns, la

meilleure manière de montrer sa vénération envers le Seigneur était de le prier à genoux; pour d'autres, ce ne pouvant être qu'en se prosternant jusqu'à terre.

Voilà ce qui explique les différents usages, qui se remarquent dans les liturgies Catholiques. Ainsi, les Latins prient Dieu à genoux et découverts, parce que, dans les mœurs des occidentaux, c'est le meilleur moyen d'honorer la divinité. Les Grecs, au contraire, prient debout et couverts, parce que, dans les habitudes des Orientaux, on témoigne par là plus de respect à l'Être Suprême. Ils s'agenouillent et se découvrent cependant à l'Élévation, et aussi pendant que l'on porte à l'Autel le Pain et le Vin du sacrifice. C'est pour imiter les Bienheureux qui, debout, et les couronnes en tête, au pied du trône de Dieu, fléchissent les genoux et déposent leurs couronnes pour chanter ce rhaps cantiques.

Toutes ces cérémonies, ainsi variées, prouvent donc que les Apôtres, sous l'inspiration du St. Esprit, se sont conformés au génie des peuples pour leur inculquer les vérités de la Religion. Mais, tout en admirant la sagesse de l'Eglise, qui sait si bien se faire aux habitudes des peuples, pour les gagner à Dieu, n'est-on pas frappé de l'unité de la foi, qui perce et brille à travers les voiles de tant de liturgies différentes. Ces enveloppes si variées cachent soigneusement le flambeau de la foi antique, et cela pour que le souffle d'aucun siècle ne puisse l'éteindre. Car, évidemment, ces liturgies attestent que partout, dans tous les âges et dans tous les pays, on use d'ornemens et de vases sacrés; on fait des Processions Religieuses; on adore l'Eucharistie, qui renferme J. C. tout entier, caché sous de faibles éléments, qui ne sont que les apparences du Pain et du Vin; on invoque la B. Vierge Marie, Mère de Dieu; on prie les Anges et les Saints de nous secourir; on croit au Purgatoire et à l'efficacité de la prière, faite pour le soulagement des âmes qui y sont détenues; on vénère les saintes Images qui nous représentent les augustes mystères de la Religion; on fait le signe de la croix, etc. etc.

Que l'on se donne la peine de faire attention que ce sont toutes les liturgies du Monde Catholique, qui s'accordent parfaitement sur tous ces points. C'est la preuve claire et convaincante que du Levant au Couchant l'on croit fermement tous ces dogmes. Ce qu'il y a de plus concluant encore, c'est que les hérétiques et schismatiques de l'Orient, séparés de la Communion Romaine depuis le 4e et le 5e siècle, suivent les mêmes liturgies que les Catholiques. La Procession du St. Esprit et quelques autres points constituent tout ce en quoi ils diffèrent de nous. Il faut donc que les Apôtres, en leur prêchant la foi, leur aient enseigné les mêmes vérités qu'enseigne aujourd'hui l'Eglise Catholique. Voilà assurément ce que ce que tout esprit droit ne peut manquer de conclure; et voilà aussi comment nos cérémonies nous instruisent des profonds mystères de la Religion. La Messe du R. P. Flavianus, avec ses Rites si différents des nôtres, est donc un sujet de grande édification pour tous les assistants.

Ce bon Père prie pour tous les bienfaiteurs de l'Eglise persécutée du Mont-Liban, en faveur de laquelle il vient réclamer les secours de la charité du monde Catholique. Nul doute que l'aumône qui lui sera faite, portera de meilleurs fruits que tout cet argent dont on paie si follement le spectacle de choses frivoles et souvent scandaleuses. Les vrais Chrétiens aiment mieux économiser leurs revenus pour de bonnes œuvres, que de se donner le plaisir de voir danser un baladin, et d'entendre chanter une comédienne. Plus tard on reconnoitra l'arbre à ses fruits.

Le True Witness.

Conformément à l'annonce, ce nouveau journal a fait sa première apparition vendredi dernier. Nul doute, si on en juge par le mérite du premier numéro, que la rédaction en sera digne du rang important que cette feuille doit occuper dans la presse catholique. Tout nous semble devoir lui faire obtenir une circulation très étendue, et effectivement, l'impression produite dans le public est déjà flat-

tense et de bon augure. On trouve que la qualité du papier, jointe à une excellente impression, en rend la lecture attrayante. Le choix des nouvelles et des articles de fond est plein d'à-propos. L'article Editorial, dans notre humble opinion, devôte chez l'Éditeur un homme formé par la lecture des meilleurs modèles et doué du talent d'écrire avec pureté, énergie et intérêt. Le *Montreal Witness*, croyons-nous, ne saurait manquer de comprendre qu'il ne lui sera plus permis de blesser impunément les sentiments des catholiques par ses grossières, fallacieuses et mensongères agressions. La réplique de *True Witness* à ses insinuations méchantes et indignes d'un gentilhomme contre l'une de nos communautés religieuses, est pour lui une sanglante flagellation. Nous allons voir comment le *Witness* se tirera d'affaire en présence du public instruit et bien pensant.

BULLETIN.

Tableau des mesures législatives de la dernière Session. Mouvement réactionnaire au sein du parti "clear-gits".—Une fête à Elmsley-House et le conseil municipal de Toronto.—Rumeurs au sujet du rappel de Lord Elgin.

La dernière session parlementaire a produit cent quarante-cinq lois comprises dans les quatre catégories suivantes:

Table with 3 columns: Category, Bas-Canada, Haut-Canada. Rows include: Bills d'un intérêt public (9, 23), de nature juridique (4, 5), intéressant les localités (16, 9), privés (20, 23), intéressant la Province-Unie (37, 37), Au total (145).

Le gouverneur-général n'a refusé sa sanction à aucun des bills adoptés par les chambres; ils n'en a réservé aucun pour la sanction impériale. Notre histoire politique, dit le *Globe*, ne paraît présenter aucun précédent de ce genre. Mais cet événement est l'un des résultats du gouvernement responsable.

Les défaits multipliés du parti "clear-gits" viennent de lui faire éprouver un retour sur lui-même. S'il faut en croire le *North American*, son organe et, en même temps, l'organe du parti annexioniste à Toronto, plusieurs députés, tels que MM. Johnston, Fergusson, Bell, McFarland, se sont réunis, depuis la fermeture des chambres, pour protester de leur faible confiance dans le ministère. Ils auraient aussi intimé à M. Baldwin leur désir de le voir avancer un peu davantage dans la voie de la réforme, et que, s'il ne le voit pas, ils ne compareraient plus parmi ses partisans à la session prochaine, attendu qu'ils ne l'avaient été déjà qu'un dérivement de leur popularité. Et, après avoir raconté ce fait, le *North American* se demande si ces messieurs s'imaginent pouvoir aveugler le peuple au moyen de ce mensonge subterfuge.

Le *Toronto Globe*, moins crédule ou mieux renseigné peut-être que son confrère, dénonce les allégations de ce-lui-ci comme entièrement incorrectes, et présente cette affaire sous un jour plus favorable. Selon lui, le procédé des politiques "clear-gits", loin d'être hostile à l'administration, est au contraire un acte amical, qui a pour but de redonner des forces au parti de la réforme constitutionnelle et de ranimer sa confiance en le ralliant autour de ses chefs. Quant aux délibérations du meeting dont nous venons de parler, elles avaient rapport au programme que doit adopter le parti pour l'avenir, aux mesures dont il lui convient de s'occuper ainsi qu'aux moyens propres à en procurer la franche discussion en parlement. Ainsi, toujours d'après le *Globe*, il n'est pas difficile de se rendre compte du dépit qu'éprouvent les "clear-gits" de ce mouvement réactionnaire qui leur enlève l'espérance de constituer un parti, et montre clairement que leurs suppôts parlementaires,—M.M. Hopkins,

Boulton, Cameron et Peiry,—n'ont en aucune manière mérité les sympathies de leurs collègues de l'Assemblée législative. Il y a donc sujet de croire que les réformistes du Haut-Canada vont revenir aux idées rationnelles, aux choses possibles, en un mot, devenir un peu moins "clear-gits." En cheminant dans les voies constitutionnelles, ils feront ce qu'ils ont oublié de faire dans tout le cours de la session dernière: ils législeront pour le peuple, et ne lui imposeront plus des réformes qu'il ne demande point, des théories qu'il n'avoue pas.

Nos confrères du Haut Canada ont publié de pompeuses descriptions des fêtes données récemment aux citoyens de Buffalo par ceux de la capitale. Les bals et les illuminations n'ont point manqué à l'accueil hospitalier qui leur a été offert. Lady Elgin leur a même fait les honneurs d'un déjeuner suivi d'une soirée brillante, et Toronto tout entier a salué leur départ de l'adieu le plus cordial. Les fêtes se sont passées sans nuage, mais, comme il faut toujours un peu d'ombre pour tempérer un vil écart, le tableau que nous venons de crayonner a bien eu son petit coin noir. Nous ne voulons que faire allusion à la manifestation de courroux qu'ont eu devoir se permettre les principaux membres du conseil municipal de Toronto pour n'avoir point été conviés à la réunion de Lady Elgin à Elmsley House. Le public, qui peut-être ne s'était pas aperçu de cette grave atteinte à la dignité des conseillers et des aldermen de la ville, en a été informé par leurs délibérations publiques sur cette matière d'un puissant intérêt, et des journaux ont eu le mauvais esprit de s'amuser aux dépens de ce noble trait d'un orgueil haut placé. Les résolutions du corps municipal à ce sujet sont un monument durable qui attestent pour l'instruction de nos petits neveux. Mais nous ne braverons pas sur ce chapitre sans rapporter, d'après le *Globe*, les procédés qui suivirent la séance mémorable dont nous venons de parler, tenue à Toronto le 12 août 1850:

Le Maire étant à peine au fauteuil, que M. Falderman Dempsey se lève et requiert Son Honneur d'expliquer pourquoi la Corporation, étant un corps, n'avait pas été invitée à la partie d'Elmsley-House, donnée le vendredi précédent. Le Maire, que parait surprendre cette étrange requête, répond qu'il n'est pas plus en état de résoudre la question que ne l'est le digne alderman lui-même. Ladessus, M. Falderman Dempsey fait motion "que le Conseil se forme sur-le-champ en comité afin de prendre en considération ce que vient de communiquer le Maire?" Le maire observe "que cette motion est tout-à-fait hors d'ordre:—on lui a posé (au Maire) une question à laquelle il a déclaré n'être pas en état de répondre; ainsi, la formation d'un comité du Conseil pour délibérer sur son impuissance à répondre à une question, est chose absurde et complètement en-dehors de l'ordre." La motion de Falderman est ensuite abandonnée.

Dans la *Gazette* de Montréal, du 10 août, est inséré le paragraphe suivant:

Une lettre parvenue hier à l'une des plus respectables maisons de cette ville, d'un quartier de Londres où l'on est bien informé, contient en postscriptum: "Nous croyons qu'il n'y a aucun doute que Lord Harris a été nommé gouverneur-général en remplacement de Lord Elgin, démissionnaire." Le *Globe* de Toronto répond à cela: "Nous sommes en pouvoir d'affirmer qu'il n'y a pas le moindre fondement à ce qui précède, soit au sujet de la retraite de Lord Elgin ou de la nomination de Lord Harris. L'information qu'a reçue d'Angleterre la Gazette, est évidemment une répétition de la rumeur transmise ici de Trinidad, par la voie des Etats-Unis, et portée au-delà de l'Atlantique par l'un des deux ou trois steamers qui l'ont traversé en dernier lieu. Il serait curieux de rechercher quelle a pu être l'origine de cette histoire."

Nous publions entre part les nouvelles d'Europe apportées par les dernières arrivages.

Nous avons reçu les discours prononcés aux derniers Exercices Littéraires du Collège de

St. Hyacinthe sur l'Importance des Etudes Religieuses, etc. Nous en commençons la publication vendredi.

Le rapport de Mission de M. G. Ant. Belcourt, dont nous commençons la publication dans notre numéro de vendredi, et dont nous publions aujourd'hui le complément, est une copie de celui qu'a adressé ce Missionnaire à Mgr. Coan, Evêque de Dubuc où il poursuit ses travaux apostoliques.

Nous publions aujourd'hui le *Bill pour réprimer l'Intempérance*, d'après une copie authentique que nous a transmise le R. M. Chiquity.

M. Pélissier, prêtre du Séminaire de Montréal, est parti, dimanche soir, pour l'Europe. Le mauvais état de sa santé le force de repasser en France pour quelque temps. M. Charles Leclair, S. D., et un jeune M. Beaubien, fils du Dr. Beaubien, accompagnent M. Pélissier. L'un pour compléter ses études théologiques au séminaire de St. Sulpice à Paris, et l'autre, pour suivre les Cours de Philosophie au Séminaire d'Issy, près Paris.

Nouvelles d'Europe.



ARRIVEE DU TAGARA.

Le "Ningaru" est arrivé à Halifax le 14 courant, à 9h. du matin; il était parti le 3 de Liverpool, à 2h. après midi.

ANGLETERRE.—Le sujet qui occupait surtout l'esprit public, était toujours l'admission ou la non-admission du Baron Rothschild, comme membre du Parlement. Le Procureur-Général a donné avis qu'il présenterait à la Chambre les deux résolutions suivantes:

1°. Que le Baron Rothschild ne peut voter dans la Chambre, ou y siéger durant aucun débat, avant d'avoir préalablement prêté le serment d'abjuration, dans la forme voulue par la loi.

2°. Que la Chambre prendra aussitôt que possible, à la prochaine Session du Parlement, en sérieuse considération, la forme du serment d'abjuration, dans le but d'apporter quelque adoucissement en ce qui concerne les sujets de sa majesté professant la religion Juive.

L'annonce de ces résolutions a été reçue avec beaucoup d'indignation par la Chambre, et on prédit d'avance, dans les cercles politiques, que le gouvernement sera complètement défit sur ces résolutions. (Nous traiterons plus au long de cette affaire de Rothschild dans notre prochain numéro.)

Lord Brougham doit être fait Comte (Earl), avec la réversibilité de ce titre à son frère.

Le célèbre Liebig doit visiter les Etats-Unis, dans le but de donner des lectures sur la chimie.

Les rapports sur la maladie des patates en Irlande, sont très contradictoires, mais généralement favorables.

FRANCE.—Dans l'Assemblée, M. De Flaugny a adressé une interpellation au Ministre des Affaires Etrangères, au sujet de la réparation due aux marchands du Havre et de Bordeaux, en conséquence de la saisie de 15 de leurs vaisseaux par le Gouvernement des Etats-Unis, à San Francisco. Le Général Labitte a répliqué, que les droits de ces sujets Français à une satisfaction, étaient incontestables, et que le Gouvernement Français poursuivait cette affaire de façon à obtenir pleine satisfaction.

L'ambassadeur Danois a eu plusieurs longues entrevues avec le Président de la République. On lit que le Gouvernement Français est uni avec l'Angleterre et la Russie, et qu'il s'efforce, au moyen de négociations, de terminer le différend entre le Danemark et les Duchés, par un traité. Dans l'Assemblée, la masse des Modérés est fatiguée, lit-on, de la domination du Président, et l'opinion qu'à la fin de sa présidence, en 1853, il sera remplacé par le Prince de Joinville, commence à s'accréditer. Paris est rempli de cabales secrètes des partis.

Un courrier extraordinaire est arrivé d'Allemagne avec des dépêches concernant la question Danoise. Le Roi de Bavière était attendu sous peu à Paris, en route pour l'Angleterre. Il voyage incognito.

LE DANEMARK ET LES DUCHES.—Le rapport Danois de la bataille constate que 12 officiers ont été tués, 74 blessés, 104 soldats tués et 2,300 blessés.

Willson, général du Schleswig, ennemi des pertes, mais il déplore qu'un grand nombre d'Officiers aient été tués et blessés. Le gouvernement du Schleswig ne se déclare pas vaincu, et les troupes se tiennent prêtes pour une nouvelle bataille.

ALLEMAGNE.—La nouvelle de la bataille des Duchés a excité fureur dans l'Allemagne Septentrionale, et dans le Hanovre, une assemblée de 4,000 personnes a été tenue pour demander au roi d'envoyer l'armée Hanovrienne au secours du Schleswig-Holstein. Plusieurs autres assemblées populaires ont été tenues, en d'autres lieux, pour le même objet.

AUTRICHE ET HONGRIE.—L'état de siège à Vienne et à Prague devait être levé le 15 d'août. On dit qu'une amnistie générale va être accordée à tous les Hongrois maintenant en prison.

je l'avais été à moi arrivée, je me remis en marche, non sans éprouver un serrement de cœur qui me faisait regretter la déplorable nécessité où sont tous ces pauvres gens d'hiver, non ainsi, d'immenses distances des églises et loin de tout secours religieux, même en tems de maladie; D'ailleurs, l'état d'incertitude de ce genre de vie est inquiétant et devient de plus en plus dangereux. La chasse du bison ne peut manquer que de devenir moins abondante, à mesure que les peuples civilisés s'avancent. On voyait, il n'y a pas très-long-tems, les belles prairies qui s'étendent depuis Galena jusqu'à Chicago, couvertes de bisons et de dindes; ils ont maintenant quitté pour toujours les hords du Mississippi. Comme la chair de la vache est préférable à celle du bœuf, et que les meilleurs robes de commerce sont les peaux de vaches, c'est toujours sur elle que le chasseur tente. Dans le cours de cet hiver, il s'est tué plus de deux milles vaches, près de Pembina; toutes ces vaches devaient avoir veau au printemps, c'est assez dire, 4000 animaux détruits.

Les chasseurs, en hivernant ainsi à la suite des bisons, ont, outre l'avantage de vivre dans l'abondance de la viande fraîche, le profit des chasses de la pelleterie. Le loup, le renard, le chien de prairie, le lièvre de prairie et le Loup-cervier, sont abondants et alléchés par les carcasses des animaux; ils se prennent facilement au piège. Le revenu des robes de lièvre devient aussi assez considérable. Quoique les pelleteries et les robes de bœuf soient à bas prix ici, un chasseur fait communément

de vingt à trente livres sterling par sa chasse d'hiver. Quelqu'un a fait jusqu'à 120 livres sterling en pelleteries.

Jusqu'à lors, un froid uign et de grosses poudrières avaient signalé chaque jour; mais pour notre retour, nous cûmes trêve de mauvais tems. La neige durcie par le vent et le froid portait les hommes comme les chiens; nos provisions étant consommées, nos voitures se trouvaient presque allégées, ce qui nous mettait dans la possibilité de nous faire traîner de tems en tems, pour reprendre haleine. De retour à la Rivière Longue, je trouvai ce camp grossi depuis mon passage, d'un grand nombre de méfis et de sauvages. J'y trouvai entre autres quelques-uns de mes chers néophytes de mon ancienne mission de St. Paul, Rivière Assinibwan, possessions Britanniques, lesquels se présentèrent à moi confus, mais confiants et déclarèrent que, depuis que les événements m'avaient enlevé de au milieu d'eux, aucun prêtre ne s'était occupé d'eux; que voyant cela, ils s'étaient laissés aller au désespoir et s'étaient de nouveau enfoncés dans les déserts, pour y vivre comme avant, espérant néanmoins de me rencontrer dans quelques-uns de mes courses. Plusieurs de ces chers Sauvages avaient été si fidèles à leurs engagements, et aux principes de leur foi, que malgré ce laps de tems (2 ans), ils eurent le bonheur d'être admis à la Table-Sainte.

Vous dire combien j'étais heureux de les revoir, d'apprendre d'eux-mêmes, avec cette naïveté qui leur est propre, leurs aventures,

les dangers qu'ils avaient courus pour leur foi parmi les infidèles, et leur fermeté inébranlable, c'est plus que je ne pourrais faire. Plus d'une fois j'ai admiré, avec consolation, les heureux effets de la grâce et la fermeté merveilleuse de nos néophytes, en différentes missions. Personne n'ignore l'impérieuse inclination des Sauvages vers le vice de l'ivrognerie; la compagnie de la Baie-d'Hudson qui sait et tire parti, leur fournit des occasions fréquentes. J'ai vu un néophyte refuser d'aller recevoir le payement d'une dette, pour ne pas s'exposer à la tentation; car il savait qu'il y trouverait du rum!

Le flambeau de la Foi, qui semble s'être éteint dans des pays où il brilla jadis avec tant d'éclat, va répandre sa bénigne lumière sur ce vaste territoire. Satan, depuis longtemps paisible possesseur de tant de pauvres peuples qui dominaient dans les ténèbres de l'ignorance et de l'idolâtrie, va fuir malgré lui, repoussé par la vertu des suffrages et des secours des âmes pieuses associées à l'œuvre de la Propagation de la Foi. Votre sollicitude, Monseigneur, va se sentir soulagée par la conversion de ces peuples. En ce moment, plus de 60 catéchumènes aident, sans compter les enfants des méfis, se font instruire ici. Aussitôt que nous en aurons les moyens, la tribu des Assinibwans se joindra à eux. Les Mandales nous attendent avec impatience. Tout ceci sans doute, vous réjouit, et vous pousse dans une autre sollicitude, celle de trouver des moyens pour faire face à tous ces besoins. J'ai eu quelques secours de nos amis du Cana-

da, Votre Grandeur en recevra, j'espère, de ses nombreux amis d'Europe.

Nous arrivâmes à Pembina pour l'ouverture de la Neuvaine de St. François Xavier, qui se fait ici au commencement du carême; nous entendûmes les confessions de plus de 300 personnes; administré le sacrement de la Ste. Eucharistie à 105; béni un mariage et baptisé 9 enfants. La vue de notre petite chapelle me réjouit; c'est le sentiment qu'on éprouve ordinairement après ces longs voyages dans le désert; quoique décente, vu notre pauvreté, il s'en faut de beaucoup qu'elle soit assez grande. Nous assemblâmes des matériaux, en attendant des secours. Il en faudra une au pied de la montagne de Pembina, et je ne sais comment on s'y prendra pour tous ces ouvrages. Je tâcherai de collecter des secours parmi les méfis, mais ils sont si pauvres, généralement, qu'il n'y a que peu à attendre de leur bourse.

Votre Grandeur vaudra bien faire connaître nos besoins au Conseil de la Prop. d. la Foi de Paris et de Lyon; car c'est toujours la France, malgré ses malheurs, qui est l'espoir et le soutien de la Foi jusqu'au bout du monde.

Je regrette, Monseigneur, que par manque de tems, par incapacité, je me voie forcé de vous adresser ce rapport avec les imperfections qu'il contient; je m'en repasse sur votre indulgence, et j'espère que vous voudrez bien accepter et les sentiments d'affection et de respect avec les quels j'ai l'honneur de me soumettre, De votre Grandeur, le très humble et dévoué serviteur,

G. A. BELCOURT, Prc.

(Pour les Melanges Religieux.)

Evêché de Montréal, 19 août 1850.

Monsieur l'Éditeur,

L'Avenir du 16 courant, en insérant dans ses colonnes une courte correspondance dans laquelle je relève un faux avancé de sa part à mon sujet, jugé à propos de la faire suivre d'un long commentaire dans son jargon démagogique ordinaire. Je disais que la France repousse les productions du romancier Eugène Sue, comme une tache à sa littérature et une insulte à la morale publique. La-dessus, grande colère du journal républicain, qui se déclare fièrement le champion de ces admirables écrits, comme il les qualifie, et me porte le défi d'en trouver "d'une plus haute et plus pratique morale parmi mon arsenal de benoûties." Je laisse de côté cette saillie démocratique, de même que les plattes personnalités qui la précèdent. Si le gros esprit de l'Avenir fait pitié, ses insultes m'amuse grandement; elles font pitié, elles m'honorent. Certains outrages, de la part de certains gens, donnent le droit d'être fier; je n'hésite pas à placer au premier rang ceux qui sortent de l'atelier de l'Avenir. Au fait, tout prétre devra éprouver un sentiment pénible d'être loué, ou simplement traité civillement par un journal qui s'est complu à déverser tant d'atroces injures et d'odieuses calomnies contre tout ce qu'il y a de plus auguste et de plus sacré sur la terre, et qui s'est fait parmi nous le porte-voix de l'impie démagogique.

Ici, il est bon de remarquer, en passant, que l'Avenir avance encore une fausseté malpable. Dans un réclame, je n'ai parlé que d'Eugène Sue, et c'est de lui seul que j'ai dit que la France repousse ses écrits "comme une tache à sa littérature, et une insulte à la morale publique." Or, l'Avenir avance hardiment que j'en dis autant des écrits d'Alexandre Dumas. Cela est faux, et l'Avenir ne pouvait ignorer, puis qu'il venait d'insérer ma correspondance qui ne contient pas un mot sur Alex. Dumas. Apparemment que l'Avenir s'étant décidé à mettre de côté toute civilité dans son article, a cru qu'il ne devait pas se gêner davantage en fait de vérité. Peut-être n'est-ce que le penchant de l'habitude; aussi bien, il faut être indulgent; à la chaleur avec laquelle cette pauvre feuille défend les romans d'Eugène Sue, on sent assez qu'elle défend ses couleurs.

Donc, en parlant des romans d'Eng. Sue, j'ai dit que la France les repousse comme une tache à sa littérature, et une insulte à la morale publique; l'Avenir, au contraire, prétend que ces romans sont des écrits admirables qui renferment la plus haute et la plus pratique morale que de nos jours on puisse trouver. Parmi les nombreux romans enfantés par l'imagination si malheureusement féconde d'Eng. Sue, trois surtout lui ont acquis la triste célébrité dont il est en possession. Les mystères de Paris; — Le Juif Errant; — et Martin, l'Enfant Trouvé. C'est à propos de ces romans que le cahembourg suivait courut toute la France: — Eugène Sue le scandale.

Les mystères de Paris! Sans doute Paris en renferme que l'œil de Dieu seul connaît: mystères de charité, d'abnégation, de dévouement, mystères de fermeté et de renoncement au monde; mystères de tendresse maternelle et de piété filiale. Chaque rue cache quelques vies mystérieuses toutes consacrées aux bonnes œuvres et à la religion. Là, c'est une pauvre fille qui, du fruit de son travail, nourrit son vieux maître, jadis dans l'opulence; ici, c'est une jeune femme, riche de tous les dons que le monde apprécie, et qui va à l'insu de tous, soulager de cruelles misères, et répandre la joie dans le galeas du pauvre. Est-ce donc de ces teneurs mystères de charité, qu'Eugène Sue s'est fait l'historien? Est-ce du moins pour faire aimer les vertus chrétiennes, et haïr les vices contraires que son talent animera les fictions qu'il appelle mystères? Qu'on en juge par l'analyse suivante d'un ouvrage qu'on regarderait comme son chef-d'œuvre. Dans la première partie, le trop célèbre romancier transporte le lecteur parmi les repris de justice, les voleurs, les assassins et les femmes perdues, pour lui faire admirer, au milieu de cette boue, sous la livrée du forçat évadé et de la prostituée, les perles de vertus naturelles, des modèles d'honnêteté, des qualités héroïques; puis il le fait pénétrer tout-à-coup dans les hautes sphères de la société qu'il dépeint comme le véritable réceptacle de toutes les bassesses, de toutes les turpitudes éhontées, de tous les vices, de tous les crimes. — Car, dans ce siècle de la divinité de l'humanité, tout le secret de la poésie romanesque est d'ennoblir les difformités sociales; le romancier s'empresse à chanter la vertu du bagné, et à exalter le Nimon de l'Enfer de bas étage, tandis que l'éducation, l'exercice des nobles et saintes professions, la pratique des vertus chrétiennes, sont voués à tous les genres de honte, et à toutes les dégradations du cœur et de l'âme.

Or, parmi tous les romanciers à la mode, Eugène Sue excelle en ce genre — dans ce peu de mots, je viens de résumer son interminable roman des mystères de Paris. — Citons quelques exemples. — Il y a surtout un personnage qui joue un rôle vraiment satanique. Polidor est le plus abominable des hommes; assésimment un monstre de corruption et de scélératesse.

Gouverneur d'un jeune prince, il a systématiquement perverti son élève en flattant ses passions, en le servant, en lui enseignant le mépris de tout ce qu'il y a de saint, et de sacré sur la terre. Le romancier le dépeint avec des couleurs qui font frissonner, exercent les plus infâmes industries, le genre d'empirisme le plus monstrueux. Ici la plume chrétienne doit s'arrêter sous peine de se diffamer elle-même. Eh bien! Polidor est un prétre!!! ainsi le veut la fiction révoltante de Sue; et cette, terrible nature, et cet assemblage de scélératesse et de corruption indicibles,

c'est précisément dans les rangs du sacerdocc que ce fameux romancier va en choisir le type exécutable! — au reste, cette sacrilège invention n'est pas la seule qui prouve l'intention irréligieuse de l'auteur; partout elle est manifeste.

C'est un plan systématique de répandre sur la religion et ses pratiques tout l'odieux possible; — un certain notaire Ferrand, hypocrite raffiné, affecte une grande sévérité extérieure; S'il vient à s'émanciper, à faire quelque débauche, ce n'est que dans la compagnie des prêtres (textuel); — Une marquise d'Harville, associée, jusqu'à faire horreur, les pratiques religieuses à la trahison préméditée de ses devoirs d'épouse; ici le romancier semble se complaire dans ses sacrilèges combinaisons; un exemple entraine: la marquise se rend auprès du complice de son crime; mais, chemin faisant, l'écrivain a soin de la faire arrêter, et c'est dans une Église, après quoi elle continue sa route. Comment parler des honteux tableaux ou sont dépeintes les brutales passions au notaire Ferrand! mais je renonce à analyser en entier ce long drame où tout est exagéré au delà de toutes les bornes du vraisemblable, ou l'on fait passer tour à tour, à côté des descriptions les plus lubriques, des scènes vraiment infernales de haine, de rage et de meurtre: et tout cela, sous prétexte de peindre les mœurs actuelles! Qu'il me suffise de dire qu'une grande partie de ce roman est d'une immoralité qui va parfois jusqu'au cynisme; qu'il tend évidemment à souiller dans le cœur du pauvre la haine contre la société, et à prôner les idées de suicide, d'adultère, de meurtre, qu'il substitue la philosophie au Christianisme pour réformer le crime, et affermir la société. On a vu plus haut quel cas il fait de la religion et du sacerdoce.

Après cela, libre à l'Avenir de se prendre d'une sottise admiration pour ces admirables écrits; libre à l'Avenir de louer et d'exalter leur haute morale; quant à moi, je n'hésite pas à dire qu'il n'est pas nécessaire d'être bon Catholique pour repousser ces honteux mystères; il suffit d'être honnête homme, et de savoir se respecter soi-même.

AD. PINSONNEAULT Ptre.  
(A continuer.)

Correspondance particulière de l'Univers.

Rome, le 20 juin 1850.

La ville de Rome, si calme et si tranquille depuis quelque temps, a été vivement agitée dans la journée d'hier par le bruit de tentative d'assassinat commise sur le lieutenant-colonel de la gendarmerie pontificale, le célèbre Nardoni, chef sous Grégoire XVI, de la police secrète. Au moment où ce militaire se trouvait de sa maison, située dans le voisinage du théâtre Argentina, vers huit heures du matin, il a été, à l'improviste, assailli par un jeune homme d'une trentaine d'années, qui lui a porté à la gorge un vigoureux coup de poignard. Le col de la cravate, d'autres disent une ceinture de sûreté, a amorti le coup, qui, du reste, avait été détourné de sa direction et à moitié paralysé par un mouvement du bras droit, exécuté avec une adresse et une sûreté très remarquables. L'assassin a pris immédiatement la fuite; mais il avait affaire à un homme de sang-froid et d'exécution. Sans le moindre trouble et comme s'il se fût agi d'une affaire de service ordinaire, l'impétueux lieutenant-colonel, armé seulement de son bâton, s'est mis à la poursuite de son lâche agresseur et l'a forcé à chercher un refuge dans une boutique du voisinage. Il l'a arrêté de sa propre main et l'a remis à quelques agents qui avaient eu le temps de le rejoindre. L'assassin est un habitant de Frascati, du nom de Pace, maçon de profession. On assure qu'il était accompagné d'un individu dont la mise annonçait une position plus élevée et qui, après lui avoir indiqué de la main Nardoni, s'est perdu dans les rues environnantes. Espérons qu'on réussira à se mettre sur la trace de ce brave socialiste, car c'est là que se trouve le secret de cette infâme agression. Le maçon de Frascati n'est que le bras, l'instrument aveugle et payé. Le mot d'ordre est parti du centre ténébreux de la secte.

Les voilà bien, ces misérables! ils n'ont pas changé. En juillet 1848, ils assassinaient sur la place de Venise l'infortuné Nimens, dont la plume stigmatisait leur félonie et leur impuissance; au mois de novembre de la même année, le comte Rossi tombait sous leur poignard sur l'escalier de la Chancellerie; le 30 avril 1849, le colonel Campana, dont l'attachement à la République n'était pas assez sûr, recevait un coup de contenu dans son cabinet; hier matin, 19 juillet 1850, Nardoni, dont on connaît le dévouement et dont on craint la vieille expérience, échappe à grand-peine à un sort dont on le menaçait encore. Oui, toujours les mêmes! Ils assassinent hier; ils assassineront demain. Pour moyen, le poignard; pour but, le pillage. Tel est leur programme. Et ce sont ces hommes que nos Montagnards enveniment, qu'ils caressent, dont ils font l'apothéose! L'idole est digne de pareils adorateurs!

À Papoué des réflexions que je faisais, dans ma dernière lettre, sur la commission instituée dans le but de préparer la nouvelle organisation politique des États de l'Église, le bruit se répand depuis quelques jours que cette commission vient de se séparer sans avoir pris aucune détermination. C'est peut-être pour le mieux: quand l'Europe vit dans le provisoire, je ne vois pas une grande urgence à donner à l'autorité temporelle du Saint-Siège une forme qui serait aussi nécessairement provisoire. Ce n'est pas l'habitude de l'Église de travailler pour des jours, ou même pour des années. Elle travaille pour des siècles. Elle a un tempérament plus solide et plus vigoureux que tous nos États modernes, dont la constitution épuisée ne supporte plus que des lois éphémères et qu'il faut changer tous les six mois.

Nouvelles Religieuses.

Un religieux de l'Ordre de Saint-François écrit, de terre-Sainte, à l'Observateur romain: "Au Carême dernier et à Pâques, nous avons eu ici de douces consolations. Deux Anglais d'origine juive; le troisième et quatrième jour après Pâques, deux autres Anglais de distinction, dont l'un était ministre, sont entrés également dans le giron de l'Église, et le jour du Corpus Domini, ils ont pris l'habit du tiers-ordre de Saint-François.

"En outre, dans notre église, vingt Grecs ou Cophtes ont embrassé la religion catholique. Le 1er mai a eu lieu la communion générale. Maintenant, il y a au catéchuménat un juif, qui a quitté les Anglais de Jérusalem, un voyageur avec sa femme et sa petite fille, et deux Autrichiens, qui entreront bientôt dans l'Église. Un protestant, Américain de distinction, est venu à Pâques, dans l'intention formelle de se convertir au catholicisme; pressé par ses affaires, il a été obligé de différer la mise à exécution de sa bonne volonté."

Le même journal annonce qu'un concile provincial vient de s'ouvrir à Sienna.

Bilan de la révolution de Février 1848.

Peu de jours avant celui où M. Rouher a qualifié la révolution de février le déplorable catastrophe, M. le ministre des finances avait déposé le règlement définitif du budget de 1848. Ce règlement est le bilan de la catastrophe de 1848 qui nous a valu un budget d'environ deux milliards, sans compter les pertes supportées par l'industrie, par la propriété immobilière et mobilière, par les villes et les communes, pertes évaluées par M. Emile de Girardin à 25 milliards! L'étude de ce budget définitif contient des renseignements curieux qui sont les pièces justificatives de l'historique de la révolution de Février. Méditez sur les chiffres suivants:

Table with 2 columns: Description and Amount (Er. C.). Includes items like 'Le personnel du Gouvernement', 'Le service du Luxembourg', 'La garde nationale mobile', etc.

Les retenues sur les traitements et pensions ont été, en 1848, de 8 635,151 fr. 81 c. Qui, le mot de catastrophe est le seul nom qui restera à une révolution qui présente un pareil bilan pour arriver aux résultats politiques dont nous sommes témoins et victimes.

Table with 2 columns: Description and Amount (HOMMES). Includes items like 'Dans la guerre entre la Sicile et Naples', 'A Rome, y compris les soldats français qui ont succombé', etc.

Total des dépenses 1,832,000 000 Ce calcul est au-dessous du coût actuel des guerres dont il contient l'énumération. On

n'y a pas inclus celle du Schleswig, qui a été sanglante, et énormément coûteuse. Éteinte pendant quelques mois, la guerre y a repris dernièrement et s'y continue avec une ardeur enthousiaste.

Extraits de Journaux d'Europe.

LE BRANDISSEMENT DU GLAIVE.—On écrit de Bois-le-Duc (Hollande) le 2 juillet:

"On sait que parmi les peines infamantes infligées par le Code pénal néerlandais, il s'en trouve une appelée le brandissement du glaive (het zwaaijen van het zwaard) et qui consiste à ce que le condamné est placé sur l'échafaud, à genoux, les yeux bandés comme s'il devait avoir la tête tranchée, et qu'ensuite l'exécuteur des hautes œuvres agite plusieurs fois en l'air, au-dessus de la tête du condamné, le glaive destiné aux décapitations.

"L'application de cet étrange châtiment a eu lieu, hier, dans notre ville, et a été signalée par un incident affreux. L'exécuteur, dans cette occasion, se faisait remplacer par son fils, âgé de vingt-deux ans, à qui l'enseigne l'exercice de ses fonctions. Le jeune homme avait pris place derrière le patient, et l'exécuteur se tenait derrière son fils, sans doute pour l'assister de ses conseils. L'apprenti exécuteur saisit le glaive, et le brandit une douzaine de fois sur le condamné; mais, en le ramenant vers lui, il eut le malheur d'atteindre avec cet instrument la partie inférieure de la tête de son père, qui a reçu une blessure mortelle.

"Le jeune homme a été arrêté. Il a dit que son bras, après avoir agité en l'air le glaive, qui est très-lourd, avait faibli, et que le glaive était retombé sur son père. Personne ne doute qu'il en ait été ainsi, car le fils de l'exécuteur, a de bons antécédents, et jouit de la meilleure réputation."

SUICIDE D'UN PÉNITENT.—O lit dans le Courrier de l'Europe: "Le nommé Jacques Duprey, âgé de soixante-seize ans, demeurant à Thevray, village de la Blinière, avait donné rendez-vous à M. le curé de cette commune pour venir le confesser. Quelques instans avant l'heure donnée, le sieur Duprey se retira dans sa chambre et presque aussitôt M. le curé arriva. Comme il connaissait parfaitement les lieux, il alla tout de suite à la chambre sans demander si le père Duprey était présent. Quelle ne fut pas sa surprise en voyant son pénitent perdu! Il appela au secours et se trouva mal. Les personnes accourues il ne se mirent point en peine de couper la corde; ils vinrent à Beaumesnil, distant environ de trois kilomètres, chercher M. le juge de paix qui partit aussitôt avec son greffier. A leur arrivée, ils coupèrent la corde. Il était trop tard; quoique encore chaud, le corps n'était plus qu'un cadavre."

—On lit dans le Times du 25 juillet:

Nous apprenons, d'après des renseignements que nous avons lieu de regarder comme exacts, que la fortune qu'a laissée sir Robert Peel s'élevait à 700,000 liv. st. (17,500,000 fr.) en valeurs immobilières, et en outre d'un revenu de 20,000 liv. st. (500,000 fr.) par an en terres. La fortune de lady Peel est de 120,000 fr. par an, et la terre qui a été mise sur la tête du présent sir Robert Peel est d'environ 450,000 fr. par an de revenu. Sir Robert Peel reçut de son père un peu plus d'un million de liv. st. ainsi qu'une terre qui était relativement de peu de valeur. Il en résulte que la totalité de ses propriétés foncières a été acquise par l'illustre baronnet, et qu'il y consacra, en les améliorant, une grande partie de sa fortune.

"On dit que dans la pétition adressée au Sultan pour obtenir une concession de terres, M. de Lamartine déclare que fatigué de la vie politique, il veut se retirer des affaires publiques et vivre paisiblement dans la Turquie. Cette déclaration a été pour le Sultan un motif qui l'a déterminé à accorder à M. de Lamartine la concession qu'il sollicitait, sa Haute-justice ayant vu avec plaisir qu'une des célébrités européennes se proposait de s'établir dans son Empire. M. de Lamartine vient d'annoncer qu'il ne résidera pas lui-même dans ses domaines, mais qu'il y établira une colonie de vingt familles françaises."

BOSTON-EST.

M. S. W. Fowle: Monsieur j'ai recouvert tant de bonnes propriétés dans le Baume de Coriées Sauvages du Dr. Wistar que je crois de mon devoir de donner témoignage en sa faveur. Mon fils âgé de 14 ans, fut pendant six mois, pris d'une forte toux qui lui faisait éprouver au côté et partout le corps, des douleurs si aiguës, que bientôt il ne fut plus qu'un véritable squelette. J'avais eu l'avis de plusieurs médecins, et aucun d'eux n'avait pu lui apporter de soulagement; aussi voyais-ou bien sensiblement qu'il touchait à sa fin. Il m'arriva alors, par hasard, de voir quelques uns de vos annonces, et je crus que le Baume pourrait le soulager, comme il avait fait dans bien d'autres cas aussi avancés et aussi alarmants que celui dans lequel il se trouvait. Je m'en procurai donc une bouteille par le Dr. Keobler, agut du lieu, qu'il prit et qui lui fit éprouver aussitôt du mieux; il continua à en prendre jusqu'à trois bouteilles, ce qui le guérit complètement de sa toux, et maintenant il se trouve en parfaite santé, qu'il doit à Dieu au Baume de Coriées Sauvages du Dr. Wistar. W. M. DIXON.

A vendre à Montréal par Wm. Lyman et Cie, et par John Carte et Cie. N. St. Paul: aussi par Alfred Sauvage et Sr. J. Lyman et Cie. Place d'Armes. Montréal, le 26 Juillet, 1850.

NAISSANCES.

En cette ville, le 17 du courant, la Dame de A. De Couagne Ectier, de St. Louis, du Missouri, a mis au monde une fille.

MARIAGE.

A Québec, le 15 août courant, la chapelle de la Trinité, par le révérend Charles Banerly, le capitaine Francis-Georges Scott, du 7e régiment (infanterie légère écossaise) à Louis-Marie, seconde fille de T. A. Sayer, écuyer, député maître-de-poste générale de l'Amérique septentrionale britannique.

Le 20 juillet, à 6 heures du soir, au domicile de M. Caillier, père, à Napoléonville, paroisse Assomption, par le Rév. abbé Masneau, supérieur du séminaire, M. Fauriol-Xavier Gauthier, fils de Augustin Gauthier, Ecr., de la cité de Québec, Bas-Canada, à Delle, Caroline Caillier, de la paroisse Assomption, Etat de la Louisiane, Etats-Unis.

DÉCÈS.

En cette ville, le 11 du courant, à l'âge de 67 ans, 8 mois et 21 jours, après une longue maladie soufferte avec la plus grande résignation et en vraie chrétienne, Dame Monique Brousseau, veuve de feu M. Frs. Chef dit Vadeboncoeur, Dame très respectable et une des plus anciennes du faubourg Québec; elle laisse pour déplorable sa perte deux fils et de nombreux amis.

HOTEL RICHARD.

CETTE maison, déjà connue du public sous le nom de Pension Priués, est sise à l'extrémité supérieure de la Place Jacques-Cartier (ancien Marché-Neuf), au No. 7. Les familles et les personnes voyageant pour leur santé, y trouveront en tout temps des chambres convenablement meublées, la tranquillité, et toutes les attentions désirables. L'établissement a vu sur le fleuve et réuni à la beauté du site les avantages de la centralité, du voisinage du port et des débarcadères des chemins de fer. Prix égaux à ceux des hôtels où il y a table d'hôte.

AVIS.

On demande deux instituteurs pour la paroisse Ste. Claire. S'adresser aux Commissaires du lieu.

PETIT SEMINAIRE DE SAINTE THERÈSE.

LA RENTRÉE DES ÉLÈVES DU PETIT SEMINAIRE DE STE. THERÈSE aura lieu le CINQ SEPTÉMBRE 1850, le jeudi, à SIX heures P. M. P. S. de Ste. Thérèse, 16 août 1850.

LES SEURS de la CONGREGATION de NOTRE-DAME ont l'honneur de pré venir le public que la réouverture des Classes aux Convents de St. JEAN-BAPTISTE, THÉRÈSE et FERREBONNE, n'aura lieu que le 2 SEPTÉMBRE prochain. Montréal, 15 août 1850.

AVIS.

UN jeune homme qui reçoit des leçons de piano depuis deux ans, offre ses services gratuitement pour un certain temps, à toute Fabrique qui lui procurera les moyens de compléter son éducation musicale. Pour plus ample information, s'adresser à ce Bureau.

A VENDRE ou ÉCHANGER, un

TERRAIN sis et situé au quartier St. Louis de la cité de Montréal, près de l'Évêché de Montréal, de la contenance de 40 pieds de front sur 164 de profondeur, tenant par devant à la rue St. Denis, d'un côté au propriétaire, de l'autre à M. Louis Joseph Papineau, et par derrière joignant à M. Ricard, avec une maison en bois à un étage, bien finie, 38 de front sur 32 de profondeur, glacière et autres dépendances dessus construites. Pour les conditions, qui seront des plus libérales; s'adresser au propriétaire sur les lieux, M. TOUSSAINT LADOUCEUR, ou au Notaire soussigné. C. A. BRAULT, N. P. Montréal, 26 juillet 1850.

Bibliothèques Paroissiales.

LES Soussignés ont l'honneur d'annoncer aux MM. du Clergé et à toutes les personnes qui s'intéressent à la fondation de BIBLIOTHÈQUES PAROISSIALES, qu'ils ont maintenant en vente un assortiment considérable de livres, publiés avec approbation de plusieurs Archevêques de France et bien propres à répandre le goût de la lecture dans les campagnes. Les collections suivies sont surtout dignes de leur attention: Bibliothèque de la jeunesse, format 18°, cartonné, 100 volumes dans la collection pour 23 0 0; Bibliothèque instructive et amusante, format 18°, 160 volumes solidement cartonnés en 130 volumes pour 26 5. Et enfin: Bibliothèque catholique de Lille, format in-18, 460 volumes solidement cartonnés en 215 volumes, pour la collection 210 10 0.—Des catalogues de ces différentes collections seront donnés gratuitement à ceux qui en feront la demande. E. R. FABRE ET CIE. Rue St. Vincent, No. 3. Montréal, le 9 juillet 1850.

LE GUIDE DE L'INSTITUTEUR.

CONTENANT UNE SÉRIE DE REPONSES AUX QUESTIONS INSÉRÉES DANS LA CIRCULAIRE DU SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION, ETC.

PAR F. X. VALADE, ECR. CET ouvrage est maintenant terminé et offert en vente chez tous les Libraires et à la Librairie du Soussigné. L'ouvrage forme un Volume format in-12, contenant 200 pages.

Le Soussigné a cru, en achetant le privilège de cet ouvrage pour le public, se rendre utile aux Instituteurs, et au public en général, et il ose espérer d'en obtenir prompt débit. P. GENDRON, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, No. 29, rue St. Gabriel, Vis-à-vis l'Hôtel de Mme. St. Julien. Montréal, le 9 juillet 1850.

UN COMMISS DEMANDÉ A NEW-YORK.

UN canadien non marié de 30 à 45 ans, (ou plus jeune, mais stable), capable de correspondre avec facilité dans les langues anglaise et française, connaissant passablement la routine des affaires et la tenue des livres, avec une belle écriture, pourrait obtenir dans le bureau d'un négociant canadien à New-York, un emploi de confiance très désirable pour une personne instruite et désireuse de trouver une place permanente et respectable. Pour la première année le salaire sera limité, mais suffira aux dépenses raisonnables d'une personne à New-York. Une personne sans un peu d'expérience dans les affaires ne pourrait pas convenir. Un certain de M. le curé de la Paroisse, sur l'Intelligence, l'éducation, et la moralité de l'applicant, sera indispensable. Adresser "commerce", (affranchir) au bureau des Melanges.

ST. JEAN-BAPTISTE.

LES Sociétés de Tempérance et de St. Jean-Baptiste pourront se procurer une statue de leur Patron ST. JEAN-BAPTISTE en s'adressant au magasin du Soussigné. C. CAPELLI. Rue Notre Dame, près de Bonsecours, Montréal, le 4 juin 1850.

**MARCHÉ BONSECOURS.**  
Vendredi, 6 août 1850.

**PRIX DES DENREES.**

Bled par minot.	5 9	0 0
Avoine par minot.	4 9	0 0
Orge do do	1 0 1/2	0 0
Pois do do	2 3	0 0
Blé Sarrasin do	2 3	0 0
Seigle do do	2 3	0 0
Graine de Lin par minot.	4 6	0 0
Patates do do	2 0	0 0
Fèves, d'Amérique par minot.	0 0	0 0
do du Canada do do	6 0	0 0
Miel par livre.	0 4	0 0
Beuf do do	0 3	0 0
Mouton par quartier.	1 6	0 0
Agneau do do	1 9	0 0
Veau do do	2 6	0 0
Lard par livre.	0 4	0 0
Beurre frais par livre.	0 4	0 0
do salé do do	0 6	0 0
Fromage do do	0 4	0 0
Saindoux do do	0 6	0 0
Sucre d'étable do do	0 4	0 0
Oufs par douz.	0 4	0 0
Dindes (vieux) par couple.	4 0	0 0
Dindes (jeunes) do do	0 0	0 0
Oies do do	3 0	0 0
Canards do do	2 0	0 0
Poules do do	2 0	0 0
Poulets do do	1 0	0 0
Perdrix do do	0 0	0 0
Pigeons do do	0 7 1/2	0 0
Pommes par quart.	10 0	0 0
Oignons par minot.	4 0	0 0
Farine par quintal.	9 0	0 0
do d'avoine do	7 0	0 0
Beuf par 100 livres.	17 6	0 0
Lard frais, do	22 6	0 0

**LIVRES NOUVEAUX**  
POUR DISTRIBUTION DE PRIX.

Les Soussignés offrent maintenant en vente, un assortiment considérable de livres, NOUVELLEMENT reçus et propres à être donnés en prix ou à former le fonds d'une bibliothèque de paroisse. Tous ces livres sont solidement reliés ou élégamment cartonnés avec illustrations.

**PRIX TRÈS-MODÉRÉS**  
— AUSSI —

Un choix très varié de LIVRES DE PRIÈRES avec reliures ordinaires et autres.

On prend en paiement des Démentures.

E. R. FABRE ET CIE.  
Rue St. Vincent, No. 3.  
21 mai 1850.

**IMAGES NOUVELLES.**  
Reduction de prix.

Les Soussignés viennent de recevoir, de France, 25,000 feuilles, IMAGES assorties de grands et petits, qu'ils offrent à 7/6, 12/6 et 30/0 les 100 feuilles.

E. R. FABRE ET CIE.  
Rue St. Vincent, No. 3.  
21 mai 1850.

**NOUVEAUX CHAPEAUX FRANÇAIS,**  
Pour MM. du Clergé et autres,  
REÇUS DIRECTEMENT DE PARIS  
ET A VENDRE  
A LA LIBRAIRIE DE  
E. R. FABRE ET CIE.  
Rue St. Vincent, No. 3.  
21 mai 1850.

**AUX EMIGRANTS A CHICAGO**  
Les familles qui se proposent d'émigrer à CHICAGO feront bien de lire la lettre suivante qui nous est adressée de Buffalo. Elles verront qu'il est plus avantageux de prendre passage à Montréal que pour jusqu'à Buffalo; car, quand elles ont payé le pas jusqu'à Chicago, on les fait souvent attendre deux jours pour le vaisseau qui leur est destiné. De manière que leur voyage est retardé et leurs dépenses augmentées par leur résidence forcée à Buffalo. Si elles arrivaient à Buffalo sans engagement, elles seraient libres de prendre le premier vaisseau venu pour la conduire à leur destination.

BEFFALO, M. L'ÉDITEUR.—Voulez-vous bien mentionner dans les colonnes de votre journal que la plupart des passagers sur cette route qui viennent de Montréal, sont grossièrement trompés quand ils payent leur passage pour jusqu'à Chicago. Ils demeurent quelques fois ici deux jours attendant le steamer; tandis que s'ils payaient leur passage seulement jusqu'à Buffalo, ils ne seraient pas retardés sur leur route, mais ils pourraient prendre le premier steamer qui laisserait le port.

Votre, etc.  
JOSEPH HOMIER.  
10 m. 1850.

**ATTENTION!!**  
LA CLEF DES PRINCIPALES DIFFICULTES DE LA GRAMMAIRE FRANÇAISE, OU COURS RAISONNÉ SUR LA GRAMMAIRE FRANÇAISE. Le même qui a été donné avec succès durant plusieurs années en SOIXANTE LEÇONS, par CHARLES HUBERT LASSERAYE. DÉDIÉ A LA JEUNESSE CANADIENNE. A vendre à Montréal, chez J. B. Rolland, Imprimeur-Libraire, rue St. Vincent.—Prix: 2 sch.

**MANUEL DE LA VISITE EPISCOPALE**  
MESSIEURS les Curés trouveront à vendre à l'imprimerie des *Mélanges*, LE MANUEL DE CEUX QUI VEULENT SUIVRE LES EXERCICES DE LA VISITE DES ÉVÊQUES. Ce petit opuscule sera du plus grand avantage à tous les fidèles en général. Ceux qui auront l'avantage de recevoir la visite épiscopale dans leur paroisse, feront donc bien de se le procurer pour leur propre utilité. Pour cela nous aurons soin d'en envoyer un certain nombre dans toutes les paroisses qui recevront la visite cette année. Le prix n'est de deux schellins la douzaine et de six sols par exemplaire. C'est une bien faible somme pour un joli livret de 64 pages.  
Jos. RIVET.

**AVIS AUX INSTITUTEURS.**  
MM. L. LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES de plusieurs INSTITUTEURS de la Paroisse de Ste. Elisabeth ont besoin de plusieurs INSTITUTEURS.  
Ste. Elisabeth, 26 juillet 1850.

NATIONAL LOAN FUND LIFE ASSURANCE SOCIETY.  
SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCE  
**SUR LA VIE**  
DE LONDRES.  
BANQUE D'ÉPARGNE POUR LA VEUVE ET L'ORPHELIN.  
CAPITAL — UN DEMI MILLION STERLING.  
BUREAU 26 CORNHILL, LONDRES.  
17 GRANDE RUE ST. JACQUES, MONTREAL.  
BUREAU LOCAL.  
BENJ. HOLMES, ECR., PRÉSIDENT.  
A. LAROCQUE, ECR., E. R. FABRE, ECR.  
H. L. ROUTH, ECR., W. LUNN, ECR.  
MÉDECINS CONSULTANS.  
F. T. BADGLEY, ECR., M. D.  
H. PELTIER, ECR., M. D.  
R. R. STARRECK, AGENT GÉNÉRAL POUR L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

Les avantages que cette Institution offre au public sont nombreux et importants, et les taux d'assurance aussi réduits que la sûreté des assurances et de la société le peuvent permettre.

Voici quelques-uns des avantages, tous particuliers qu'offre cette société à ses assurés:

1. L'assuré a droit d'emprunter du Bureau les deux tiers des primes qu'il paye, sans qu'il ait à craindre d'être forcé d'abandonner sa police, faute de moyen d'en payer les primes annuelles.

2. Une moitié de la prime des cinq premières années peut être payée par les Billets promis-soires des assurés eux-mêmes.— Ces Billets peuvent ne pas être payés, mais ils peuvent demeurer à intérêt; entre les mains de la société, et à la mort de l'assuré le montant en sera déduit de celui de la police d'assurance.

3. On ne fait rien payer pour les droits de Timbre ni pour l'examen médical.

4. Les Bénéficiaires se partagent annuellement entre les assurés, soit en réduction dans le taux de la prime annuelle, ou en augmentation de la somme assurée—et cela au choix que pourra faire connaître annuellement l'assuré, après avoir été assuré pendant quatre années, à la quelle époque le Bonus pour les dites quatre années lui sera payé—et de là tous les ans.

5. On allouera 30 jours de grâce pour le paiement annuel de la prime de police, c'est-à-dire, que la police ne sera pas périmée si le paiement s'en fait pendant les trente jours qui suivent celui où ce paiement annuel aurait dû être fait.

6. Un bureau général pour l'Amérique Britannique du nord ayant été établi EN CETTE VILLE, les assurances seront acceptées par l'AGENT GENERAL et les polices émanées de suite.

Le bureau s'assemblera régulièrement au local indiqué ci-dessus, et les affaires pour cette province y seront conduites de suite au grand avantage des assurés. Un des médecins consultants se trouvera au bureau tous les jours.

On accordera des prêts et on payera les polices expirées de suite au dit bureau sans recevoir de nouvelles.

On pourra se procurer des brochures explicatives de tout ce qui a rapport à cette association, de même que des formulaires en blanc et toutes informations quelconques au bureau à Montréal et des Agents par toute la Province, auxquels on devra s'adresser pour faire ses demandes d'assurances, etc.

Montréal, le 12 mars 1850.

THE COLONIAL LIFE ASSURANCE COMPANY.  
SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCE,  
**Sur la Vie.**  
CAPITAL, £500,000 STERLING.  
GOVERNUR:  
LE TRÈS HONORABLE COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE GOUVERNEUR DES CANADAS, ETC.  
BUREAUX PRINCIPAUX.  
EDINBURGH... 1, RUE ST. GEORGE.  
MONTREAL... 49, GRANDE RUE ST. JACQUES.  
CANADA.  
BUREAU PRINCIPAL, GRANDE RUE ST. JACQUES, N. 49, MONTREAL.  
DIRECTEURS.  
L'HONORABLE PETER MCGILL, Président de la Banque de Montréal.  
L. DAVIDSON, ECR., Directeur de la Banque de l'Amérique du Nord.  
ALEXANDER SIMPSON, ECR., Caissier de la Banque de Montréal.  
CHRISTOPHER DUNKIN, ECR., Avocat.  
L'HONORABLE J. MCCORD.  
L'HONORABLE A. N. MORIN, Orateur de l'Assemblée Législative.  
D. H. LEMOINE, ECR., Caissier de la Banque du Peuple.  
GEORGE W. CAMPBELL, M. D., Aviseur Médical.  
JOHN ROSE, Q. C., Agent Légal.  
ALFANDER DAVIDSON PARKER, Directeur.

Les grands succès qu'a obtenus la SOCIÉTÉ D'ASSURANCE SUR LA VIE, justifient plus que jamais l'idée que s'en étaient formés par ses fondateurs. Le nombre de ceux qui au Canada, se sont enrôlés dans cette Assurance, montre combien en avait besoin d'une pareille institution, sur un grand plan et une base libérale.

LE CAPITAL DE LA COMPAGNIE  
Donne une complète sécurité pour toutes ses transactions. Les taux adoptés sont aussi modérés qu'ils peuvent l'être, pour être compatibles avec la sûreté.

LES PROGRES DE LA COMPAGNIE  
Sont de plus en plus satisfaisants. Car, pendant les dix dernières années seulement, elle a accordé des Assurances pour un montant de £300,000 Sterling.

PARTAGE DES PROFITS.  
Les Directeurs anticipent avec confiance un résultat très avantageux dans la division de profits pour l'année 1850. Les personnes qui prendront leur Assurance avant le 25 mai 1850 auront part à cette division, au montant d'un bonus de cinq ans.

Les pouvoirs du bureau à Montréal, étant abolis pour la transaction des affaires, donnent aux colonies toutes les facilités d'une compagnie locale, combinées avec les avantages d'un Capital considérable.

On obtiendra toutes les informations nécessaires de la Compagnie en s'adressant au Directeur ou à tout autre agent.

A. DAVIDSON PARKER, Directeur pour le Canada.

**SOURCES DE PROVIDENCE.**  
M. ST. GERMAIN qui conduit l'établissement des BAINS D'EAU MINÉRALE dans le nouveau Village de Providence, dans la paroisse de St. Hyacinthe, informe le public que son établissement sera ouvert au PREMIER JUIN prochain, et qu'il pensionnera à son Hôtelier pour un prix modéré.  
St. Hyacinthe, le 17 mai, 1850.

COMPAGNIE D'ASSURANCE  
SUR LA VIE DU CANADA.  
(Canada Life Insurance Company.)  
INCORPORÉE PAR ACTE DU PARLEMENT.  
CAPITAL—£50,000.  
BUREAU PRINCIPAL, HAMILTON.  
HUGH C. BAKER, PRÉSIDENT.  
JOHN YOUNG, ECR., VICE-PRÉSIDENT.  
Et Dix-huit Directeurs.  
THOMAS M. SIMONS, ECR., Secrétaire.  
Bureau Local, Montréal.  
L'HON. JOSEPH BORRET, Président.  
JOHN G. MACKENZIE, ECR., Vice-Président.  
Directeurs.  
WILLIAM WORKMAN, ECR.  
WILLIAM LYMAN, ECR.  
G. E. CARTIER, ECR., M. P. P.  
HEW RAMSAY, ECR., Gérant.  
Conseiller Légal.—L'Hon. L. T. DRUMMOND, Solliciteur-Général.  
Arbitre Médical.—ARCHIBALD HALL, M. D.  
Secrétaire.—THOMAS RAMSAY, ECR.  
Querc.—Agent.—H. W. WELCH, ECR.  
Arbitre Médical.—Le Dr. MORIN.  
GERANTS DANS BAS-CANADA.  
Sorel.—R. Harrower, ECR. Melbourn.—Thos. Tait, ECR.  
St. Andrews.—Frank Fa. St. Hyacinthe.—Boucher de Rich. ECR.  
St. John's.—Charles Pierce Trois-Rivières.—John Robertson, ECR.  
Huntingdon.—R. B. So. Hacksbury.—Georges Hamill, ECR.  
Stanstead.—F. Judd, ECR. Dunham.—Wm. Baker, ECR.  
Sherbrooke.—Wm. Ritchie, ECR.

CETTE COMPAGNIE est prête à effectuer des ASSURANCES SUR LA VIE, et à se charger de toute transaction dépendante de la valeur ou de la durée de la vie humaine, ainsi qu'à accorder ou à acheter des Annuités ou des Réversions de toute espèce, comme aussi des Survivances et des Dotations.

En sus des divers avantages qu'offrent les autres Compagnies, les directeurs de cette Compagnie, plaçant les primes dans la province à un taux d'intérêt composé bien au-dessus de celui qu'on peut obtenir dans la Grande-Bretagne, se trouvent en état de promettre une réduction très-considérable du coût, en garantissant des assurances, des survivances et des dotations pour un moindre paiement annuel ou une moindre prime annuelle, accordant des ANNUITÉS augmentées soit immédiatement ou différées, pour toute somme placée entre leurs mains; le peuvent aussi mentionner la position locale de la Compagnie, comme étant d'une importance particulière à ce qu'ils veulent faire effectuer des assurances, attendu que cette position permet aux assurés d'exercer un contrôle sur la Compagnie, et facilite l'acceptation de risque sur les individus sains, ainsi que le prompt règlement des réclamations.

Les assurances peuvent s'effectuer, avec ou sans participation aux profits de la Compagnie; les primes peuvent se payer par versements semi-annuels ou trimestriels; et le système de *emi-crédit* ayant été adopté par le Bureau, on fera crédit pour une moitié des SEPT premières primes, sans autre garantie que la Police.

PRIME ANNUELLE POUR ASSURER £100, TOUTE LA DURÉE DE LA VIE.

Age.	Avec les profits.	Sans les profits.	Demi-Crédit.
15	1 13 1	1 6 5	
20	1 17 4	1 9 11	
25	2 2 9	1 14 7	1 17 6
30	2 9 3	2 0 2	2 2 6
35	2 16 7	2 6 4	2 9 2
40	3 6 2	2 14 8	2 17 6
45	3 17 1	3 4 0	3 7 4
50	4 13 1	3 17 11	4 1 4
55	5 17 8	4 19 11	5 3 4
60	7 10 10	6 9 11	6 13 2

On trouvera, en les comptant, que les taux ci-dessus d'assurance pour la vie, sans participation, et demi-crédit, sont PLUS BAS que les tarifs similaires d'aucun autre Bureau qui offre maintenant d'assurer en Canada, tandis que les assurés avec participation auront part aux trois quarts de tous les profits de cette branche des affaires de la Compagnie.

Prime annuelle pour assurer le paiement de £100, soit en cas que l'assuré meure avant d'atteindre un âge spécifié, soit lorsqu'il atteindra cet âge:

AGE A ATTENDRE.	50	55	60	65
20	2 14 2	2 5 7	1 19 10	1 16
25	3 9 7	2 16 7	2 8 3	2 2 2
30	4 13 2	3 12 4	2 19 7	2 11 8
35	6 12 3	4 15 5	3 14 9	3 2 9
40	10 12 9	6 15 3	4 18 6	3 18 11
45		10 13 2	6 16 5	5 1 6
50			10 14 11	7 1 5
55				11 5 9

Le Bureau, à Montréal, est au No. 27, rue St. François-Xavier. On peut y obtenir du Secrétaire, Thomas Ramsay, ECR., des tarifs, prospectus, formulaires de demande, et tous autres renseignements relatifs au système de la Compagnie, ou à la pratique des assurances sur la vie.  
Montréal, le 5 mars 1850.

**LE MOIS DE MAI.**  
Le Soussigné vient d'imprimer une superbe édition du MOIS DE MAIE. Cette édition est augmentée du CHERMIN DE LA CROIX, d'UN ACTE DE COSSERVATION et de plusieurs SALUTATIONS A LA ST. VIERGE; elle est préférable sous tous les rapports à toutes celles publiées jusqu'ici en Canada, et ne se vend que le même prix.  
J.-Bte. ROLLAND.  
N. 24, rue St. Vincent.  
Montréal, 19 avril 1850.

**MOIS DE MARIE.**  
NOUVELLE édition, augmentée des PRIÈRES DE LA MESSE, VÈRES DES DIMANCHES, CHEMIN DE LA CROIX, ETC., ETC., avec jolie reliure.  
Prix 7s. 6d. la douzaine.  
A vendre chez  
Montréal, } E. R. FABRE ET CIE.  
2 Avril 1850. } Rue St. Vincent No. 8.

**EAU PLANTAGENET.**  
Le Soussigné avertit le public qu'il a L'appointé M. Jos. BÉRIAU, Marchand Grocier, PLACE JACQUES CARTIER, agent pour la vente des EAUX DE PLANTAGENET ou qu'il y aura toujours une grande quantité de ces EAUX Fraîches, si bien connues du public.  
CHARLES LAROCQUE Agent  
Montréal, 26 octobre 1849.

**TABLEAU DES COURS DE JUSTICE,**  
D'APRÈS LES NOUVELLES LOIS DE JUDICATURE, 12 VICT. CHAP. 37, 38, 39.

COUR du BANC de la REINE.	JANV.	FÉV.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUN.	JUL.	AOUT.	SEPT.	OCTO.	NOV.	DEC.
Comme Cour } Québec.....	7-18						1-12					
do d'appel... } Montréal.....			1-12							1-12		
Comme Cour } Québec.....	20-						14-					
Criminelle. } Trois-Riv. ....		2-							11-			
		Sherbrooke..	12-									
COUR SUPÉRIEURE. (a)				1-20						1-20		
Québec et Montréal.....			12-25			1-14					1-14	1-20
Trois-Rivières.....												
Sherbrooke.....	20-31						16-27					
COUR DE CIRCUIT. (b)										19-28		
Québec *												
Rimouski.....	19-28					19-28						
Kamouraska..		1-10					1-10			1-10		
St. Thomas....		13-22					13-22			13-22		
Leeds.....		16-25					16-25			16-25		
Beauce.....			1-10					1-10			1-10	
Lotbinière....			13-22					13-22		7-16		13-22
Portneuf.....	7-16					7-16						
Saguenay.....			1-10					1-10			1-10	
Chicoutimi												
Montréal * ..	21-30					21-30				21-30		
Berthier.....												
L'Assomption			1-10				1-10				1-10	
Terrebonne..			13-21				13-21				13-21	
Deux-Montag.	7-16					7-16				7-16		
Ottawa.....	20-29					20-29				20-29		
Distric de												
Québec:												
Vaudrui.....			1-10					1-10			1-10	
Beauharnois..												13-21
St. Jean.....		10-19	13-21				10-19			10-19		
Missisquoi....		21-30					21-30			21-30		
St. Hyacinthe.		10-19					10-19			10-19		
Richelieu.....		21-30					21-30			21-30		
Distric des												
Trois Ri- rivières.....												
Sherbrooke..												
Richmond....			10-19							10-19		
Distric de St												
François....						1-10					1-10	
Faton.....						15-24					15-24	
Stanstead....												

La Cour du Banc de la Reine.—Un Juge-en-chef et trois Juges puissés.—La Cour Supérieure.—Un Juge-en-chef et neuf Juges puissés.—La Cour de Circuit.—Neuf Juges.

(a) La Cour Supérieure prend connaissance de toutes poursuites au-dessus de £50, cours actuel, et a des séances hebdomadaires pour certains objets, causes expartes, motions, etc.

(b) La Cour de Circuit prend connaissance de toutes poursuites jusqu'à £50, cours actuel.

\* La Cour de Circuit, pour les Circuits de Québec et Montréal, respectivement, devra siéger à Québec et à Montréal, respectivement, les derniers six jours juridiques de chaque mois de l'année, le mois d'août excepté.

† La Cour de Circuit, pour le Circuit des Trois-Rivières, devra siéger aux Trois-Rivières, les derniers six jours juridiques des mois de mai, juin, septembre, novembre et décembre, chaque année.

‡ La Cour de Circuit, de Sherbrooke, devra siéger à Sherbrooke, les derniers six jours juridiques des mois de février, mars, juin, septembre et octobre, et les premiers six jours juridiques du mois de décembre, chaque année.

§ La Cour de Circuit, pour le Chicoutimi, devra siéger à Chicoutimi, les six derniers jours juridiques des mois de janvier, février, mai, juin, septembre et novembre, chaque année.

**CURRICULUM LATINUM**  
AD USUM JUVENUTIS.

LES Soussignés viennent de publier, sous ce titre, deux volumes élégamment reliés et contenant un choix des principaux Classiques latins, en prose et en vers. Le volume de prose contient les extraits suivants:

Extraits de Cornelius Nepos.  
Les Je et de livres de Quint-Curce.  
Quatre livres des Commentaires de César.  
Cicéron sur l'Amicitie.  
Vie d'Agricole, par Tacite.  
Prix 6s. 3d.

Les mêmes extraits se vendent séparément, à des prix qui varient depuis 9d. jusqu'à 1s. 9d.

Le volume de Poésie contient:

Les 3 premiers livres de l'Énéide.  
Les Géorgiques de Virgile.  
Les Odes d'Horace.  
Les Fastes d'Ovide.  
Prix 5s. 6d.

Les traités séparés se vendent 1s. 6d. ou 1s. 9d.  
ARMOUR ET RAMSAY.

**ATTENTION!!**  
On imprime à ce Bureau:  
Adresses,  
Etiquettes,  
Billets d'Invitation,  
Lettres funéraires  
Et JOBS de toutes façons;  
S'adresser à  
JOSEPH RIVET,  
Imprimeur des *Mélanges Religieux*, 110  
St. Denis près de l'Évêché.

**MANUEL**  
DES Sociétés de Temperance  
DÉDIÉ  
A LA JEUNESSE DU CANADA,  
PAR LE REV. C. CHINIQUEY, Ptre.

Le soussigné a l'honneur d'informer MM. les Curés, Marchands et instituteurs de la campagne, et le public en général, qu'il vient de terminer la troisième édition de cet ouvrage de l'Apôtre de la Temperance; elle est maintenant en vente chez presque tous les Libraires de Montréal et les Marchands de la Campagne.

Cette édition est enrichie du PORTRAIT de l'auteur et d'une NOTICE BIOGRAPHIQUE et ne se vendra que le même prix des éditions précédentes; le livre est solidement relié, étant destiné à être introduit dans les écoles comme livre de lecture.

J.-Bte. ROLLAND.  
Montreal, 28 décembre, 1849.

ETABLISSEMENT DE RELIEURE.  
Coin des Rues Notre-Dame et St. Vincent.

Le Soussigné, pour satisfaire l'attente de ses nombreux amis, vient de rouvrir son ATELIER DE RELIEURE à l'endroit ci-dessus désigné, où il est maintenant prêt à recevoir toutes les commandes dans sa branche qu'on voudra bien lui confier. Il apportera à ses ouvrages une attention et une exactitude qui lui mériteront l'encouragement public.

M. Z. C. aura toujours en mains toutes les fournitures pour Ecoles, telles que Livres, Papier, Encre, Plumes, etc. etc. etc.

Z. CHAPELEAU.  
Montréal, 2 mai 1849.

P. GARNOT, Professeur de français, latin, rhétorique, belles-lettres, etc.  
Coin des rues Dorchester et Sanguinet.  
Montréal, 9 Nov. 1848

**ATTENTION!!!**  
A VENDRE,  
A L'ÉVÊCHE, A LA PROVIDENCE ET DANS TOUTES LES LIBRAIRIES CATHOLIQUES DE CETTE VILLE,  
Nouvelle pour se préparer à la Fête de la naissance de V.S.S.J.C.  
Par le R. P. MUZZARELLI, de la C. de J., traduite de l'Italien, d'après la dernière Edition de Rome.  
PRIX: Un Ecu la Douzaine.  
Montréal, 14 décembre 1849.

**L. P. Boivin.**  
Coin des rues  
NOTRE-DAME ET ST. VINCENT.  
VERTIT de nouveau ses pratiques que tout son établissement est réuni dans ce nouveau local et qu'il a tout abandonné son ancien magasin de la rue St. Paul vis-à-vis la Place Jacques-quartier.  
Il attend incessamment par les prochains arrivages, un RICHES ASSORTIMENT de MONTRES, BIJOUTERIES, articles de goût etc, etc.  
Montréal, 26 mai.

**DAMIS PAUL,**  
ORGANISTE DE LA CATHÉDRALE, ayant fixé sa résidence, au coin des rues des Allemands et Dorchester, offre ses services aux personnes qui désireraient prendre des LEÇONS DE MUSIQUE.  
L. A. HUGUET LATOUR  
Notaire, No. 16, rue St. Vincent.  
Montréal, 20 oct. 1848.

CONDITIONS DES MELANGES RELIGIEUX.  
LES MELANGES RELIGIEUX se publient DEUX fois la semaine, le MARDI et le VENDREDI.  
Le prix d'abonnement pour l'année est de QUATRE PASTRES, frais de poste à part.  
Les MELANGES ne reçoivent pas d'abonnement pour moins de six mois.  
Les abonnés qui veulent discontinuer de souscrire aux *Mélanges* doivent en donner avis un mois avant l'expiration de leur abonnement.  
Toutes lettres, paquets, correspondances, etc. etc. doivent être adressés, francs de port, aux Editeurs des *Mélanges Religieux* à Montréal.

PRIX DES ANNONCES.  
Six lignes et au-dessous, 1ère insertion, .20 2 6  
Ch